

Informations de base	
2000/0328(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu Abrogation 2018/0110(COD) Subject 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	FLESCH Colette (ELDR)	24/01/2001
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	FLESCH Colette (ELDR)	24/01/2001
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	JURI Juridique et marché intérieur (Commission associée)	MCCARTHY Arlene (PSE)	06/02/2001
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2382	2001-11-06
	Transports, télécommunications et énergie	2420	2002-03-25
	Transports, télécommunications et énergie	2340	2001-04-04
	Transports, télécommunications et énergie	2364	2001-06-27
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/12/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0827 	Résumé
18/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/04/2001	Débat au Conseil		
20/06/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
20/06/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0226/2001	
27/06/2001	Débat au Conseil		
03/07/2001	Débat en plénière		
04/07/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0383/2001	Résumé
02/10/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0535 	Résumé
06/11/2001	Publication de la position du Conseil	12171/1/2001	Résumé
15/11/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/01/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/01/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0027/2002	
27/02/2002	Débat en plénière		
28/02/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0075/2002	Résumé
25/03/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
22/04/2002	Signature de l'acte final		
22/04/2002	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0328(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2018/0110(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 156 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/14954

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0226/2001	20/06/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0383/2001 JO C 065 14.03.2002, p. 0060-0147 E	04/07/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0027/2002	24/01/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0075/2002 JO C 293 28.11.2002, p. 0019-0063 E	28/02/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12171/1/2001 JO C 045 19.02.2002, p. 0053 E	06/11/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0827  JO C 096 27.03.2001, p. 0333 E	12/12/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0535 	02/10/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1758 	07/11/2001	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0165 	22/03/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0385 	06/07/2007	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0303 	26/06/2009	Résumé
Document de suivi	COM(2011)0616 	05/10/2011	Résumé
Document de suivi	COM(2013)0804 	19/11/2013	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0680 	18/12/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0725 	04/12/2017	Résumé
Document de suivi	SWD(2018)0120 	27/04/2018	

Document de suivi	SWD(2018)0121 	27/04/2018	
Document de suivi	SWD(2018)0122 	27/04/2018	
Document de suivi	COM(2020)0063 	19/02/2020	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0616	11/07/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0399/2001 JO C 155 29.05.2001, p. 0010	28/03/2001	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004R0874 JO L 162 30.04.2004, p. 0040-0050	28/04/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2002/0733
JO L 113 30.04.2002, p. 0001-0005

Résumé

Mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu

2000/0328(COD) - 22/03/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte en totalité les 6 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. En ce qui concerne la question controversée du type de comité et de procédure nécessaires pour ce règlement, la Commission estime que la solution de compromis exposée dans les amendements du Parlement est bien équilibrée. Elle prévoit que le "comité des communications" et, jusqu'à ce que ce dernier soit mis en place, le "comité ONP" assisteront la Commission et qu'une procédure réglementaire sera appliquée pour l'article 3, paragraphe 1, point a) (critères et procédure de sélection du registre) et pour l'article 5 (politiques publiques) alors qu'une procédure consultative sera applicable à la désignation du registre et au cadre contractuel relatif à la surveillance de la gestion du TLD. La Commission accepte également l'amendement concernant la méthode d'enregistrement. La solution de compromis ne préjuge pas de la décision qui sera prise en matière de politique d'enregistrement mais elle souligne que cette méthode est une méthode d'enregistrement reconnue. La Commission accepte enfin les amendements qui précisent les dispositions relatives aux obligations qui incombent au registre en vertu de ce règlement.

Mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu

2000/0328(COD) - 28/02/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Colette FLESCH (ELDR, L), le Parlement européen a apporté des éclaircissements à la position commune du Conseil. Les amendements adoptés résultent d'un compromis atteint entre le Conseil et les membres du Parlement au cours de négociations informelles. Le Parlement souhaite que le domaine ".eu" soit disponible pour les utilisateurs aussi rapidement que possible. Par ailleurs, diverses options incluant la méthode "premier arrivé, premier servi", devraient être prises en considération au moment de la formulation de la politique d'enregistrement. Le Parlement a également adopté un amendement qui demande que la Commission soit assistée par le comité des communications établi par le cadre réglementaire commun pour le réseau des communications électroniques et les services. La Commissaire, Mme Viviane REDING a annoncé au cours de la plénière que la Commission est prête à soutenir le compromis. Elle a ensuite déclaré que l'enregistrement devrait être en vigueur dès que possible.

Mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu

2000/0328(COD) - 28/04/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 874/2004/CE de la Commission établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en oeuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement. CONTENU : le présent règlement établit les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en oeuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes de politique d'intérêt général en matière d'enregistrement visés au règlement 733/2002/CE. Le règlement s'appuie sur les principes suivants : - la possibilité de demander un nom de domaine par des moyens électroniques selon une procédure simple, rapide et efficace, dans toutes les langues officielles de la Communauté, par l'intermédiaire des bureaux d'enregistrement. - l'accréditation des bureaux d'enregistrement doit être effectuée par le registre selon une procédure qui assure des conditions de concurrence loyale et ouverte entre les bureaux d'enregistrement. La procédure d'accréditation doit être objective, transparente et non discriminatoire; - les bureaux d'enregistrement ne doivent pouvoir accepter que les demandes d'enregistrement de noms de domaine qu'ils ont reçues après avoir obtenu leur accréditation et doivent les transmettre dans l'ordre chronologique dans lequel ils les ont reçues; - pour assurer une meilleure protection des droits des consommateurs, les litiges entre les bureaux d'enregistrement et les demandeurs de services d'enregistrement doivent être réglés selon le droit d'un des États membres; - les bureaux d'enregistrement doivent demander les coordonnées précises de leurs clients, telles que le nom complet, l'adresse de domiciliation, le numéro de téléphone et l'adresse électronique, ainsi que les informations sur la personne physique ou morale chargée de l'exploitation technique du nom de domaine; - un État membre doit être autorisé à désigner un opérateur qui enregistrera comme nom de domaine la dénomination officielle et l'appellation courante de cet État membre. De même, la Commission doit être autorisée à choisir des noms de domaines destinés à être utilisés par les institutions de la Communauté, et à désigner l'opérateur de ces noms de domaine; - pour préserver les droits antérieurs reconnus ou établis par le droit national ou communautaire, une procédure d'enregistrement par étapes doit être mise en place. Des agents de validation attirés doivent évaluer le droit revendiqué sur un nom particulier en se basant sur les éléments de preuve fournis par les candidats. L'attribution de ce nom doit alors se faire selon le principe du "premier arrivé, premier servi" si pour un nom de domaine il y a plus d'un candidat titulaire d'un droit antérieur; - le registre doit conclure un accord de dépôt fiduciaire pour garantir la continuité du service ; il doit également se conformer aux règles de protection, principes, lignes directrices et meilleures pratiques à prendre en compte, notamment en ce qui concerne la quantité et le type de données affichées dans la base de données WHOIS. Les noms de domaine jugés diffamatoires, racistes, ou contraires à l'ordre public par une juridiction d'un État membre doivent être bloqués et finalement supprimés lorsque la décision judiciaire définitive est rendue. Ces noms de domaine doivent être définitivement bloqués pour l'avenir; - le registre doit pouvoir révoquer des noms de domaines pour un nombre limité de raisons après avoir donné au détenteur du nom de domaine concerné l'occasion de prendre des mesures appropriées; - le registre doit prévoir une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges tenant compte des meilleures pratiques internationales dans ce domaine, et en particulier des recommandations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI); - le registre doit sélectionner des fournisseurs de service ayant les compétences appropriées sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires. ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/04/2004.

Mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu

2000/0328(COD) - 22/04/2002 - Acte final

OBJECTIF : mise en oeuvre du domaine de premier niveau (ccTLD).eu dans la Communauté.

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 733/2002/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise en oeuvre du domaine de premier niveau.eu.

CONTENU : le présent règlement a pour objectif de mettre en oeuvre le domaine de premier niveau (ccTLD).eu dans la Communauté. Il fixe les conditions de cette mise en oeuvre, y compris la désignation d'un registre, et établit le cadre de politique générale dans lequel le registre fonctionnera. Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions prises dans les États membres en ce qui concerne les ccTLD. nationaux.

La création du domaine de premier niveau (TLD).eu est l'un des objectifs définis dans l'initiative eEurope approuvée par le Conseil européen de Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, afin d'accélérer le commerce électronique. Le TLD.eu devrait faciliter l'utilisation des réseaux Internet et du marché virtuel fondé sur l'Internet ainsi que l'accès à ceux-ci, en offrant des possibilités d'enregistrement complémentaires par rapport aux domaines nationaux de premier niveau (ccTLD) existants ou aux domaines génériques de premier niveau et devrait, par conséquent, élargir le choix des utilisateurs et renforcer la concurrence. Il devrait également améliorer l'interopérabilité des réseaux transeuropéens en assurant la disponibilité de serveurs de noms. eu dans la Communauté.

Le présent règlement sera mis en oeuvre dans le respect des principes régissant la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

Le registre est l'entité chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion du TLD.eu, ces missions incluant la maintenance des bases de données correspondantes et les services de recherche publics qui y sont associés, l'accréditation des bureaux d'enregistrement, l'enregistrement des noms de domaine demandés par les bureaux accrédités, l'exploitation des serveurs de noms du TLD.eu et la diffusion des fichiers de zone du TLD.

Après avoir publié un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel des Communautés européennes, la Commission désignera un registre à l'aide d'une procédure de sélection ouverte, transparente et non discriminatoire. La Commission conclura avec le registre retenu un contrat limité dans le temps et renouvelable indiquant les conditions qui lui sont applicables en matière d'organisation, d'administration et de gestion du TLD.eu.

Dans le cadre défini par le présent règlement, les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en oeuvre et aux fonctions du TLD.eu et les principes de politique d'intérêt général en matière d'enregistrement, il convient, lors de la définition de la politique d'enregistrement, d'examiner diverses options, y compris la méthode "premier arrivé, premier servi".

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/04/2002.

Mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu

2000/0328(COD) - 07/11/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission est en mesure d'accepter toutes les propositions figurant dans la position commune du Conseil, à l'exception de la référence à un comité de réglementation spécifique faite à l'article 6. La Commission estime qu'il serait plus approprié que la Commission soit assistée par le comité consultatif qui doit être établi par la directive relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de cette directive, elle soit assistée par le comité établi en vertu de l'article 9 de la directive du Conseil 90/387/CEE du 28 juin 1990 relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunication par la mise en oeuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication.

Mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu

2000/0328(COD) - 06/07/2007 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre, le fonctionnement et l'efficacité du domaine de premier niveau ".eu", comme prévu dans l'article 8 du règlement (CE) n° 733/2002.

Le TLD (Top Level Domain) ".eu" récemment introduit pour l'Union européenne est destiné à donner aux citoyens, aux organisations publiques et privées et aux parties prenantes en Europe une cyber identité spécifiquement européenne et un environnement de confiance qui met en lumière leur identité européenne sur Internet et facilite leur participation aux activités économiques de cette place de marché virtuelle en rapide essor.

Le Conseil et le Parlement ont décidé de confier à un Registre indépendant sans but lucratif la gestion du TLD ".eu". À la suite d'une évaluation comparative des candidatures, le Registre européen pour les domaines d'Internet (EURid, European Registry for Internet Domains) a été désigné par la Commission comme le Registre du TLD ".eu". Le contrat de concession de service avec l'EURid a été signé le 12 octobre 2004. Pour minimiser le risque de cybersquatting au niveau du ".eu", le législateur européen a développé des outils qui permettent à des utilisateurs finaux de préserver leurs droits. Trois outils ont été créés avec cet objectif : i) la réservation des noms ; ii) la période d'enregistrement par étapes ou période dite de "sunrise" durant laquelle l'enregistrement de noms de domaine était exclusivement réservé à ces titulaires de droits antérieurs reconnus ou établis par le droit national et/ou communautaire et aux organismes publics ; iii) la procédure de Résolution Alternative des Conflits (ADR, Alternative Dispute Resolution).

L'efficacité du système TLD ".eu" peut être mesurée sur la base de deux indicateurs: le nombre de noms de domaine demandé et l'efficacité du registre pour assurer le fonctionnement quotidien du système d'enregistrement.

- Globalement, le lancement du TLD a été un exercice réussi : un an après le lancement, environ 2.4 millions de noms en ".eu" ont été enregistrés sous le TLD ".eu", faisant du ".eu" le troisième nom de domaine le plus populaire comme code pays en Europe, et le septième TLD domaine de premier niveau le plus populaire au niveau mondial à ce jour. Au sein de l'Union européenne, le ".eu" n'est dépassé que par les domaines de premier niveau nationaux (ccTLDs) de l'Allemagne et du Royaume-Uni tandis que globalement, seuls les .com, .net, .org et .info peuvent revendiquer davantage d'enregistrements. En outre, maintenant que la vague initiale des enregistrements est passée, il y a une tendance croissante vers l'utilisation des domaines en ".eu", une fois qu'ils ont été enregistrés, par opposition au fait de les enregistrer simplement comme mesure conservatoire. Le taux de croissance mensuel moyen pour l'enregistrement des noms de domaine entre mai et décembre 2006 était de 4,7% ce qui est l'un des taux les plus hauts dans l'industrie. Grâce à l'intérêt porté au ".eu" et au nombre élevé d'enregistrements, le Registre a pu réduire les frais liés à la possession d'un nom de domaine en ".eu". À partir du 1er janvier 2007, le prix d'enregistrement d'un nom de domaine et les frais de renouvellement annuel sont passés de 10 à 5 EUR. Beaucoup de bureaux d'enregistrement proposent une offre globale de leurs services qui incluent, par exemple, l'hébergement de site web et l'usage de l'email. Actuellement, le prix d'un nom de domaine en ".eu" commence à environ 15 EUR, correspondant ainsi aux prix généralement pratiqués pour d'autres noms de domaine tel que .com, .net, .co.uk, .de, etc...

- Pour évaluer la performance du système d'enregistrement, un audit indépendant a été lancé. Les observations provenant du rapport d'audit montrent que le Registre a globalement géré très efficacement le démarrage du TLD ".eu" et cela en conformité complète avec le cadre juridique. Il n'y a aucune indication que le nombre de litiges ou de problèmes liés au ".eu" ait été plus élevé que pour d'autres TLD comparables. Opérer un TLD qui a un certain succès attirant un nombre élevé de demandeurs de services d'enregistrement implique inévitablement de devoir traiter des plaintes liées à des litiges concernant les noms de domaine. Au vu de l'historique des litiges qui ont eu lieu avec d'autres TLD au fil des années, un certain niveau de plaintes était inéluctable. À la surprise de certains observateurs, le lancement du ".eu" a attiré beaucoup plus d'enregistrements que prévu. Quelques-uns des

enregistrements étaient spéculatifs et/ou défensifs, mais la plupart étaient de bonne foi. Certains, inévitablement, auront été enregistrés par des personnes essayant "d'exploiter" le système en vue d'un gain financier. Ce comportement a été dans une large mesure anticipé. En effet, au moment de l'adoption par le Parlement européen et le Conseil de la législation sur le ".eu", une grande partie des discussions a porté sur la manière de limiter les abus. Le résultat suggère que ce cadre juridique et la mise en œuvre de mesures défensives par EURid ont été en grande partie efficaces à cet égard.

Comme la phase de démarrage s'est terminée il y a quelque temps, les objectifs du Registre ".eu" ont évolué. Les défis sont maintenant d'améliorer davantage le service offert aux clients en adoptant, par exemple, un code de conduite pour les bureaux d'enregistrement. En outre, la promotion de nouveaux enregistrements ainsi que celle de l'utilisation effective du TLD ".eu" par les citoyens, les institutions et les entreprises devraient être assurées.

Mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu

2000/0328(COD) - 02/10/2001 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient 23 des 39 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements visent notamment à : - souligner que la création du domaine national de premier niveau .EU (TLD.EU) renforcera l'image de l'UE sur les réseaux d'information planétaires et apportera une valeur ajoutée par rapport aux domaines nationaux de premier niveau existants; - introduire une référence à l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers), et mentionner la nécessité d'établir un contrat entre le Registre et l'ICANN; - souligner l'intérêt présenté par les bases de données de type "whois" pour renforcer la confiance des utilisateurs; - faire référence à la pratique internationale dans le domaine de la gestion d'Internet, qui s'inspire des principes de non-ingérence, d'autogestion et d'autoréglementation, dans la mesure où ces principes seraient applicables à des aspects de la gestion non couverts par le règlement; - faire référence à la législation communautaire dans le domaine de la protection des données personnelles et aux principes applicables au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles; - prévoir que le Registre n'aura pas la faculté d'émettre des enregistrements de sous-domaine en utilisant les identités de domaine de l'État membre; - préciser que les parties intéressées évoquées dans le règlement doivent englober les entreprises, les organisations, les personnes physiques et les autorités publiques; - préciser que le règlement s'appliquera sans préjudice des dispositions des États membres concernant les domaines nationaux de premier niveau; - élargir la définition des activités du Registre en ajoutant une référence précise aux services de recherche publique (aussi dits "recherches Whois") et à l'exploitation du registre de noms de domaines; - prévoir que le registre passe un contrat approprié pour la délégation du code du domaine de premier niveau .EU avec l'accord préalable de la Commission; - disposer que le registre n'agit pas comme bureau d'enregistrement; - prévoir que le registre doit respecter des procédures transparentes et non discriminatoires; - proposer que le registre administre et gère le TLD .EU dans l'intérêt général; - supprimer la disposition prévoyant que le registre doit respecter les règles applicables en matière de marchés publics; - proposer des références explicites aux responsabilités du registre en matière d'accréditation des bureaux d'enregistrement .EU, de garantie de l'intégrité de la base de données, et de suspension, d'annulation et de transfert des enregistrements, qui font partie des tâches normales du registre; - proposer que le registre définisse la politique d'enregistrement dans les domaines dans lesquels n'ont pas été adoptées des règles de politique générale; - introduire une référence à un règlement extrajudiciaire des différends afin de résoudre promptement les conflits, et préciser que cette procédure devrait être soit gratuite soit, tout au plus, fondée sur un recouvrement des dépens. - présenter des rapports réguliers au Parlement. La Commission accepte en substance les amendements concernant l'appel à manifestation d'intérêt et sa publication dans le Journal officiel des Communautés européennes et souscrit au principe selon lequel les activités du registre ne doivent pas entraîner de coûts pour la Commission. La Commission reconnaît également : que le registre doit recenser et appliquer les meilleures pratiques en matière d'organisation, d'administration et de gestion du domaine de premier niveau .EU, en toute occasion, mais que cette approche ne doit pas être limitée au niveau national; qu'un code de conduite peut constituer un élément utile d'une politique en matière d'enregistrement; que le registre doit suivre, en principe, la méthode "premier arrivé, premier servi" sauf dans les cas couverts par les règles de politique générale évoqués à l'article 4; qu'il est nécessaire que les détenteurs de noms de domaine dont les droits ont été précédemment reconnus ou établis dans le cadre de la législation nationale et/ou communautaire puissent enregistrer leurs noms de domaines en plusieurs étapes.

Mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu

2000/0328(COD) - 04/07/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Colette FLESCH (ELDR, L), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve de plusieurs amendements visant à clarifier la proposition. Le rapport voit dans la création du domaine de premier niveau ".EU" un facteur déterminant pour la promotion de l'image de l'Union européenne sur les réseaux d'information à l'échelle globale et pour l'accélération du développement de l'économie et du commerce électronique en Europe. Le Parlement entend que la gestion de l'Internet se base sur les principes de la non-ingérence, de l'autogestion et de l'autorégulation. En outre, le règlement ne devrait pas porter préjudice à la législation communautaire dans le domaine de la protection des données personnelles. Le Parlement a également adopté un amendement stipulant que les États membres peuvent s'opposer à l'enregistrement sous le domaine ".EU" de noms contenant des concepts géographiques, géopolitiques ou historiques ayant une incidence sur l'organisation territoriale d'un État membre. Il précise en outre que le nouveau registre TLD .EU n'aura pas la faculté d'émettre des enregistrements de sous-domaine en utilisant les identités de domaine des États membres. Le Registre devra être indépendant des personnes ou entités agissant comme "bureaux d'enregistrement" et observer dans ses relations avec celles-ci les principes de transparence, de neutralité et de non-discrimination. Pour le Parlement, le registre doit être uniquement responsable de l'enregistrement des noms des domaines, suivant la méthode "premiers arrivés, premiers servis". L'enregistrement en lui-même ne confèrera en principe aucun droit à l'auteur de l'enregistrement, et le registre n'assumera aucune responsabilité légale pour avoir enregistré par inadvertance un nom donné, en violation d'une tierce partie. Le Parlement européen a également adopté un amendement qui demande la création d'une commission consultative. Il considère que le Registre doit être conseillé par des représentants des divers secteurs de la société. Les nominations à cette commission consultative devraient être équilibrées géographiquement, et prendre en considération l'expérience dans les divers domaines considérés. Les membres de la commission consultative devraient par exemple représenter les organisations de consommateurs, l'industrie,

les syndicats et les associations professionnelles, les fournisseurs de service Internet, les responsables en matière de propriété intellectuelle et les autorités publiques. La Commission est invitée à présenter un rapport sur le fonctionnement du domaine de premier niveau un an après l'adoption du règlement et par la suite tous les deux ans.

Mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu

2000/0328(COD) - 12/12/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : mise en oeuvre (création, fonctionnement et supervision) du domaine Internet de premier niveau "EU". CONTENU : en février 2000, la Commission a lancé une consultation publique sur la création du domaine Internet de premier niveau (TLD) .EU. Compte tenu des réactions très positives, la Commission a demandé à l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) la délégation du nom de domaine .EU, par une lettre du 6 juillet 2000. L'ICANN a répondu le 10 août 2000 et les discussions entre l'ICANN et la Commission se poursuivent. La Commission estime opportun de proposer directement l'instrument destiné à mettre en oeuvre le domaine .EU. Elle propose donc que le Conseil et le Parlement européen décident, par l'adoption du présent règlement, de la charger de mettre en oeuvre le domaine de premier niveau .EU. le plus rapidement possible. Le règlement proposé définit les règles et les principes selon lesquels le registre fonctionnera et définit le cadre de la politique générale et la procédure à suivre pour adopter des décisions touchant à des questions de droit public. Le registre déciderait lui-même des autres aspects de ses politiques, après avoir dûment consulté la Commission et les autres parties intéressées. La Commission sera assistée dans ses tâches par un comité consultatif composé de représentants des États membres. Le registre est l'entité à laquelle seront confiées l'organisation, l'administration et la gestion du TLD .EU. Il remplira trois fonctions essentielles : - être la personne morale qui assume la responsabilité du registre; - mettre en oeuvre les règles de droit public, les politiques et les procédures relatives au TLD .EU. incluses dans le règlement ou adoptées par la Commission conformément à la procédure de consultation prévue dans le règlement; - organiser, administrer et gérer le TLD .EU, ce qui inclut les opérations de maintenance des bases de données, l'enregistrement des noms de domaine, l'exploitation des serveurs de noms et la diffusion des fichiers de zone du TLD.

Mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu

2000/0328(COD) - 05/10/2011 - Document de suivi

Conformément au règlement (CE) n° 733/2002, le présent rapport porte sur la mise en œuvre, le fonctionnement et l'efficacité du domaine de premier niveau (TLD) .eu au cours des deux dernières années. Le rapport fait suite à ceux de 2007 et 2009 et couvre l'évolution du TLD .eu entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2011. Il porte, entre autres, sur l'introduction des noms de domaines internationalisés.

Le rapport note que **le modèle de TLD .eu a été mis en œuvre de façon satisfaisante et qu'il fonctionne efficacement**. Le domaine de premier niveau (TLD) .eu a fêté en avril 2011 ses cinq ans d'existence. **En cinq ans, le TLD .eu est devenu le 9e TLD (génériques et géographiques confondus) et le 5e TLD géographique le plus utilisé dans le monde**. Avec plus de 3,3 millions de noms enregistrés, le TLD .eu est devenu une valeur sûre pour les Européens qui sont amenés à choisir un nom de domaine pour marquer leur présence sur l'internet.

1) Introduction des noms de domaines internationalisés (IDN): le cadre juridique du TLD .eu prévoit que le registre effectue l'enregistrement des noms de domaine dans les écritures alphabétiques des langues officielles de l'UE (composées des caractères latins, cyrilliques et grecs) dès que des normes internationales adéquates sont disponibles.

Le 26 juin 2009, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 560/2009 modifiant le règlement (CE) n° 874/2004 en vue d'introduire les IDN pour le TLD .eu. Le 10 décembre 2009, EURid a enregistré les premiers IDN. Depuis, **les 23 langues officielles de l'UE** (c'est-à-dire les alphabets latin, cyrillique et grec) peuvent être utilisées dans n'importe quel nom de domaine en .eu, à gauche du dernier point de l'adresse. L'introduction des IDN a immédiatement suscité **un grand intérêt**. Dans l'heure qui a suivi leur lancement, pas moins de 38.172 IDN ont été enregistrés sous le TLD .eu. **À la fin du mois de mars 2011, on en comptait 56.961.**

L'introduction d'IDN dans le premier niveau des noms de domaine, c'est-à-dire à droite du dernier point, relève de la compétence de l'ICANN (*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*). Le rapport note qu'un an et demi après la demande présentée par EURid en faveur de l'introduction des IDN dans l'extension .eu (.eu en grec et .eo en bulgare), **l'ICANN n'a pas encore achevé la procédure accélérée ouverte à ce sujet**. La Commission a insisté auprès de l'ICANN pour qu'il termine son examen d'ici à la **fin 2011 au plus tard**. Elle a indiqué que les futures règles qui établiront une procédure «permanente» de demande d'IDN devraient permettre d'éviter les lenteurs injustifiées. C'est l'une des questions d'intérêt général que la Commission continuera de soulever au sein du comité consultatif gouvernemental de l'ICANN.

2) Enregistrement et utilisation des noms de domaines en .eu : durant la période de référence, le TLD .eu, avec 3,4 millions de nouveaux noms enregistrés, a poursuivi sa progression régulière, en suivant la même tendance que les autres TLD géographiques européens (+ 6% en 2010 et + 5% en 2009). En Europe, les trois seuls TLD géographiques qui devancent le TLD .eu en termes de nombre d'enregistrements sont le .de pour l'Allemagne, le .uk pour le Royaume-Uni et le .nl pour les Pays-Bas. À l'échelle mondiale, seuls quatre TLD génériques (.com, .net, .org et .info) et un TLD géographique (.cn pour la Chine) comptent davantage d'enregistrements. Les marchés les plus vastes pour les noms de domaine en .eu sont l'Allemagne (31%), les Pays Bas (13%), le Royaume-Uni (10%), la France (9%) et la Pologne (6%).

La croissance du registre, rapide au départ, s'est aujourd'hui stabilisée. L'objectif global d'EURid est de porter le TLD .eu à la 3e place des domaines géographiques de l'UE et de consolider sa position dans les zones où il est déjà numéro 2 ou 3. En raison de l'évolution passée et de la situation actuelle sur le marché, EURid vise à maintenir stable le taux de croissance de ses enregistrements, à savoir autour de 5% à 8% par an.

Le registre a fixé un certain nombre d'objectifs en termes de stratégie de commercialisation et de communication afin d'atteindre ces objectifs (par exemple, l'utilisation d'un message unique: «Avec le .eu, montrez que vous êtes européen!», l'introduction d'enregistrements pluriannuels et le développement de son service client).

3) Situation financière : les principales données financières du registre sont restées **stables en 2009 et 2010**. Pour ces deux années, les recettes et les coûts du registre ont tous deux avoisiné les 12 millions EUR. En conséquence, le résultat financier net a été plus équilibré qu'au cours des années précédentes, avec un excédent de 1,2 million EUR transféré au budget de l'UE en 2009. Pour 2010, les chiffres préliminaires tablent sur un excédent de 400.000 EUR.

Sécurité : en septembre 2010, EURid a achevé la mise en œuvre du protocole **Domain Name Security Extensions (DNSSEC)** pour le TLD .eu. Ce protocole est destiné à vérifier, sur l'ensemble d'une chaîne dite «de confiance» qui s'étend jusqu'à la zone racine de l'internet, l'authenticité des réponses (c'est-à-dire les sites web) envoyées par les serveurs des noms de domaine qui s'affichent. Le DNSSEC vise à protéger les utilisateurs de l'internet contre les données DNS falsifiées.

4) Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges : le système de règlement extrajudiciaire des litiges dont est chargé la Cour d'arbitrage tchèque protège les droits des demandeurs dans les 23 langues de l'UE. La Commission contrôle le fonctionnement actuel du système. Sur la base des recommandations formulées par les auditeurs, la Commission, avec l'aide d'EURid, recherchera des **solutions pour garantir une meilleure accessibilité des procédures extrajudiciaires pour les particuliers et les PME** qui ont des raisons de penser que leur nom en .eu a été enregistré illégitimement par un tiers.

Le rapport indique que le montant des frais des procédures extrajudiciaires est calculé selon le principe de recouvrement des coûts. Ces frais, qui s'élevaient à l'origine au minimum à 1.990 EUR, ont été réduits plusieurs fois depuis 2006, et leur plancher se situe aujourd'hui à 1.300 EUR. Ils sont comparables aux frais à engager dans les procédures auprès d'autres instances d'arbitrage similaires, alors que ces dernières ne fournissent pas la traduction des plaintes.

Perspectives : dans l'avenir, le registre devrait travailler à améliorer la perception du TLD .eu par différents groupes cibles pour renforcer sa pénétration dans le marché européen des noms de domaine et augmenter sa popularité auprès du public. La stabilité et la sécurité des services associés au TLD .eu doivent être assurées conformément aux normes les plus élevées dans ce domaine.

Compte tenu de la nature dynamique de l'environnement des TLD, le registre devrait poursuivre et élargir ses discussions et ses échanges avec la communauté internet à l'échelle européenne et internationale. La Commission continuera de collaborer étroitement avec le registre, comme le prévoit le cadre juridique.

Mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu

2000/0328(COD) - 26/06/2009 - Document de suivi

Conformément au règlement (CE) n° 733/2002, la Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre, le fonctionnement et l'efficacité du domaine de premier niveau «.eu» entre le 6 juillet 2007 et le 31 mars 2009.

Le domaine de premier niveau (TLD) «.eu» a été introduit afin de donner aux citoyens, aux organisations et aux entreprises de la Communauté européenne une identité spécifiquement paneuropéenne sur internet. Les enregistrements de TLD «.eu» ont été ouverts au public le 7 avril 2006.

Le rapport note que trois ans après ses débuts, le domaine de premier niveau «.eu» est devenu **une option prisée des Européens** au moment de choisir une identité sur internet. Le «.eu» a dépassé les attentes et est bien établi dans le top 10 mondial des TLD, avec plus de **3 millions de domaines**. La plus forte demande de noms de domaine «.eu» provient d'Allemagne (30% des domaines «.eu»), des Pays-Bas (14%), du Royaume-Uni (12%), de France (8%) et de Pologne (6%). Alors que la croissance globale de l'enregistrement de 22% pour la période 2006-2008 peut être considérée satisfaisante, elle a été particulièrement impressionnante en Pologne (+149%), en Lituanie (+142%), au Luxembourg (+95%) et en Irlande (+94%). Il convient de noter que la croissance du «.eu» a coïncidé avec une croissance du nombre de noms de domaine nationaux dans la plupart des États membres.

Après la première vague d'enregistrements, **il est devenu de plus en plus courant d'utiliser directement des domaines «.eu» au moment de l'enregistrement** par opposition à leur simple enregistrement par mesure de précaution, en attendant une décision ultérieure quant à leur utilisation. Le «.eu» rencontre en particulier un franc **succès auprès des petites et moyennes entreprises**. En outre, les grandes organisations très connues, mais aussi les organisations non gouvernementales et les citoyens de l'UE, utilisent de plus en plus les noms de domaine «.eu» qu'ils ont enregistrés.

Le nombre de noms de domaine litigieux est en baisse constante et le système de règlement extrajudiciaire des litiges (ADR) est considéré comme efficace pour protéger les droits des demandeurs. Le nombre d'affaires ADR introduites devant Cour d'arbitrage tchèque (CAC) a chuté pour passer d'environ 200 affaires par trimestre en 2006 à 25 affaires par trimestre actuellement. Depuis 2006, les frais de procédure ADR ont baissé à plusieurs reprises et débutent à 1.300 EUR, un montant avantageux s'il est comparé avec les frais d'organes d'arbitrage similaires.

De plus, **le registre fonctionne sans difficulté** et respecte les bonnes pratiques du secteur. Toutefois, le registre devra relever une série de défis dans les années à venir. L'introduction des **Noms de domaine internationalisés (IDN)** constituera la première grande étape. À la suite de l'adaptation du cadre juridique visant à prendre en considération les exigences liées aux IDN, les IDN sous le TLD «.eu» devraient être lancés dans le courant de l'année 2009.

Ensuite, l'apparition de nouveaux TLD génériques ainsi que les incertitudes de l'environnement économique pourraient limiter la croissance du «.eu». Il est dès lors nécessaire d'adopter **une approche stratégique proactive**. Le registre devrait notamment faire davantage connaître l'existence du TLD «.eu» et **renforcer son image**.

Compte tenu de la nature dynamique de l'environnement TLD, le registre devrait poursuivre et élargir son dialogue et ses échanges avec la communauté internet. Le registre pourra ainsi identifier les évolutions significatives du marché et continuer d'appliquer des bonnes pratiques. La Commission continuera de suivre de près le développement du TLD «.eu» en s'assurant qu'il répond aux besoins des citoyens, des organisations et des entreprises de l'UE.

Mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu

2000/0328(COD) - 06/11/2001 - Position du Conseil

La position commune partage l'objectif de la proposition dans ses grandes lignes et retient, en totalité ou en substance, 27 amendements adoptés par le Parlement européen. Toutefois, le Conseil a introduit un certain nombre de modifications dont les plus importantes sont les suivantes : - la position commune a précisé certains domaines sur lesquels la Commission doit adopter des règles de politique d'intérêt général. En outre, elle prévoit une procédure spécifique relative à l'utilisation des noms de nature géographique et/ou géopolitique; - le Conseil a remplacé le Comité consultatif de la directive-cadre concernant les télécommunications par un Comité spécifique de nature réglementaire; - la position commune distingue clairement entre le Registre et le bureaux d'enregistrement; - le Conseil a introduit un certain nombre de réaménagements visant notamment à distinguer plus clairement les compétences et les fonctions de la Commission et du Registre en ce qui concerne la mise en œuvre du TLD ".eu".

Mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu

2000/0328(COD) - 04/12/2017 - Document de suivi

Conformément au règlement (CE) n° 733/2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau (TLD.eu), la Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre, le fonctionnement et l'efficacité du domaine de premier niveau .eu au cours des deux dernières années, en particulier sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2017.

Principaux constats et évolutions: le rapport constate que **le modèle de TLD .eu a été mis en œuvre de façon satisfaisante**. À la fin du premier trimestre de 2017, le TLD .eu était **le septième TLD géographique (ccTLD) le plus utilisé dans le monde**. Avec plus de 3,7 millions de noms enregistrés, le TLD .eu est devenu une valeur sûre pour les résidents européens qui sont amenés à choisir un nom de domaine pour marquer leur présence sur l'internet.

Le **taux de renouvellement** des noms de domaine en .eu se maintient à une moyenne de 80 %, ce qui représente un très bon rythme par rapport à la moyenne de 73 % dans l'ensemble du secteur.

Toutefois, le secteur des noms de domaine a changé de façon notable au cours des deux dernières années en raison de l'instauration de **nouveaux TLD génériques ou gTLD** (p. ex. .car, .hôtel). À l'heure actuelle, les enregistrements sous ces gTLD représentent 25,6 millions de noms de domaine sur 329,3 millions de domaines enregistrés dans le monde (142,7 millions sont enregistrés sous des ccTLD).

Bien que ce nouveau marché des gTLD n'ait pas été à la hauteur des attentes en raison d'une demande des utilisateurs beaucoup moins forte que prévu, sa croissance a tout de même été plus élevée que celle des TLD plus anciens.

La Commission estime que le TLD géographique (ccTLD) continue de s'imposer comme une extension novatrice et moderne, **parfaitement en mesure de rattraper** les TLD plus anciens établis dans le secteur des domaines depuis une trentaine d'années comme de concurrencer les nouveaux TLD génériques (gTLD) qui ont été instaurés en 2014.

Fonctionnement du registre: EURid est l'actuel exploitant du registre chargé de l'organisation, de l'administration et de la gestion du TLD .eu. Il s'agit d'un organisme sans but lucratif, d'envergure européenne, qui a son siège à Diegem (Belgique) et des bureaux régionaux à Stockholm, Prague et Pise.

La priorité absolue d'EURid reste de fournir un service de qualité à ses 693 bureaux d'enregistrement accrédités. Au cours de la période de référence, le registre du TLD .eu a continué à s'impliquer régulièrement et efficacement dans l'écosystème de l'internet.

Le **multilinguisme** continue d'être un des objectifs principaux du registre .eu comme de la Commission européenne. Le rapport note que, sept ans après la demande d'EURid concernant **la chaîne .eu en caractères grecs et cyrilliques**, l'ICANN (*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*) n'a toujours pas approuvé la chaîne grecque .eu au motif qu'elle prête à confusion, par sa similitude, avec d'autres chaînes. La Commission a sommé de manière répétée l'ICANN de faire aboutir cette procédure.

Le registre prend des mesures pour **lutter au quotidien contre les comportements en ligne malveillants**, tels que les abus de noms de domaine, dont les infractions aux droits d'auteur, l'hameçonnage et les cyberattaques (y compris la propagation de logiciels malveillants). Il vérifie notamment si les noms de domaine sont conformes aux critères d'éligibilité et si les nouveaux enregistrements ne présentent pas de structure suspecte. En outre, le registre a continué d'apporter un soutien régulier aux services répressifs et autres pouvoirs concernés.

Face au risque accru de cybermenaces, le soutien fourni par le registre à des initiatives ayant vocation à prévenir les abus et améliorer la sécurité ainsi que la fiabilité du domaine .eu continuera d'être encouragé.

Prochaines étapes: la Commission européenne continuera à communiquer de manière régulière avec le registre, à la fois pour s'assurer que le TLD .eu reste parmi les meilleurs systèmes de noms de domaine et pour en faire l'extension de référence pour les citoyens européens.

À la fin de l'année 2016, la Commission a lancé un réexamen des règlements concernant le TLD .eu dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) afin de s'assurer que le cadre juridique du TLD .eu est toujours adapté à son but premier. **Des conclusions sur les performances du TLD .eu seront de nouveau établies en 2018**, lorsque les résultats de l'évaluation REFIT seront disponibles.

Mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu

2000/0328(COD) - 19/02/2020 - Document de suivi

Conformément au règlement (CE) n° 733/2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu, la Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre, le fonctionnement et l'efficacité du domaine géographique de premier niveau (ccTLD) .eu, le domaine internet de l'Union européenne, en particulier pendant la période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019.

Principales conclusions et évolutions

Le rapport note que le domaine ".eu" continue de fonctionner de manière efficace, en facilitant l'accès au marché unique numérique de manière sûre et fiable et en permettant aux Européens d'afficher leur identité européenne en ligne.

Avec 3,7 millions de noms de domaine enregistrés, le domaine ".eu" reste le septième plus grand ccTLD au monde. La croissance a stagné au cours de la période couverte en raison de la maturité du marché des noms de domaine. Les performances du domaine ".eu" sont toutefois restées au même niveau que celles des autres ccTLD, malgré une baisse significative des enregistrements ".eu" due au retrait prévu du Royaume-Uni de l'Union européenne et à la suspension des noms de domaine en raison de contrôles plus stricts des données d'enregistrement.

L'impact du retrait prévu du Royaume-Uni de l'Union européenne sur le domaine ".eu" a commencé à se faire sentir en 2018. Pour les résidents du Royaume-Uni, la possibilité de perdre leur éligibilité à l'enregistrement de noms de domaine ".eu" a entraîné des annulations, des non-renouvellements et une diminution des nouveaux enregistrements. En outre, certains bureaux d'enregistrement basés au Royaume-Uni ont cessé de proposer le domaine ".eu". En conséquence, le nombre d'enregistrements .eu au Royaume-Uni est passé d'environ 240.000 à environ 190.000 à la fin du premier trimestre de 2019, soit une baisse de 24 %.

Confronté à une concurrence croissante, le registre .eu s'est de plus en plus concentré sur la qualité du service et la sécurité, plutôt que sur le prix. Cette démarche a porté ses fruits : le taux de renouvellement des noms de domaine .eu est resté élevé et est passé de 78,6 % à 80 % au cours de la période couverte par le présent rapport.

Nouveau cadre

En 2017, la Commission a évalué le cadre réglementaire du TLD.eu dans le cadre du processus d'examen du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) et a ensuite entrepris une révision. La Commission a fait une proposition législative pour remplacer le(s) règlement(s) .eu existant(s). Cette proposition a finalement été adoptée en tant que [règlement \(EU\) 2019/517](#) du Parlement européen et du Conseil concernant la mise en œuvre et le fonctionnement du domaine de premier niveau .eu, modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 733/2002 et abrogeant le règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission ("règlement .eu révisé").

Le règlement ".eu" révisé offre la souplesse juridique nécessaire pour que le domaine ".eu" puisse s'adapter aux évolutions du marché, modernise sa structure de gouvernance et élargit les critères d'éligibilité pour les noms de domaine ".eu" afin de permettre aux citoyens de l'UE d'enregistrer un nom de domaine, quel que soit leur lieu de résidence.

Le règlement ".eu" révisé est entré en vigueur le 18 avril 2019. Il est applicable à partir du 13 octobre 2022, date à laquelle les règlements 733/2002 et 874/2004 seront abrogés, à l'exception des dispositions élargissant les critères d'éligibilité, qui s'appliquent à partir du 19 octobre 2019.

Confiance et sécurité

L'attention accrue portée à la qualité du service et à la sécurité a aidé le domaine ".eu" à maintenir sa position sur le marché pendant la période considérée dans le rapport. Il a également contribué directement aux objectifs de l'UE visant à accroître la confiance et la sécurité sur l'internet et dans le marché unique numérique.

Le domaine ".eu" peut devenir un modèle pour les autres noms de domaine en termes de création d'un espace de confiance et de sécurité.

Grâce à sa solide clientèle, à ses relations étroites avec les bureaux d'enregistrement et à ses actions ciblées sur les marchés géographiques mal desservis et sur les citoyens de l'UE vivant à l'étranger, le rapport conclut que le domaine ".eu" a le potentiel de renforcer encore sa position en tant que domaine de prédilection des citoyens et des entreprises de l'UE.

Mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu

2000/0328(COD) - 19/11/2013 - Document de suivi

Le présent rapport au Parlement européen et au Conseil porte sur la mise en œuvre, le fonctionnement et l'efficacité du TLD .eu au cours des deux dernières années. Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 733/2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil un an après l'adoption du règlement puis, par la suite, tous les 2 ans.

Le présent rapport fait suite à ceux publiés en 2007, 2009 et 2011 (*se reporter aux résumés des documents de suivi respectifs sur la présente fiche de procédure*) et couvre l'évolution du TLD .eu **entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 mars 2013**.

Principales conclusions : le rapport note, comme pour sa précédente version en 2011, que **le modèle de TLD .eu a été mis en œuvre de façon satisfaisante et qu'il fonctionne efficacement**.

Au cours des deux années écoulées, le TLD .eu a renforcé sa position de domaine de premier niveau parmi les plus vastes et les plus populaires d'Europe et du monde. **Son succès ne se dément pas**, malgré la croissance continue, quoique plus lente, des 27 TLD géographiques des États membres et la disponibilité de TLD génériques tels que .com et .org.

Noms de domaine internationalisés (IDN) : l'introduction d'IDN dans le premier niveau des noms de domaine, c'est-à-dire à droite du dernier point, relève de la compétence de l'ICANN (*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*). Le 16 novembre 2009, l'ICANN a lancé la procédure accélérée d'attribution d'IDN dans les TLD géographiques pour faciliter l'introduction d'extensions TLD représentant des codes de pays (telles que .gr, .bg, .eu) formées à l'aide de caractères non latins (par exemple, cyrilliques, grecs, arabes et chinois).

En août 2012, EURid (le registre européen des noms de domaines internet), a présenté une étude sur la représentation visuelle de la chaîne grecque (.eu) à l'ICANN. Toutefois, cette dernière n'a pas encore fini d'apporter les changements dans la procédure d'évaluation en la matière (.eu en grec en raison du prétendu risque de confusion avec d'autres chaînes). C'est la raison pour laquelle la **Commission a enjoint à l'ICANN d'achever cette tâche dans les meilleurs délais**. Elle a clairement indiqué que les futures règles définissant une procédure «permanente» de demande d'IDN devraient permettre d'éviter les lenteurs injustifiées. C'est l'une des questions d'intérêt général que la Commission continuera à soulever au sein du comité consultatif gouvernemental de l'ICANN.

Situation financière : le rapport indique que la situation financière du registre est restée stable en 2011 et 2012. Pour ces deux années, les recettes et les coûts du registre ont tous deux avoisiné les **13 millions EUR**. Par conséquent, le résultat financier net a été plus équilibré qu'au cours des années précédentes, avec un excédent au bénéfice du budget de l'UE de 772.892 EUR pour l'exercice 2011 et de 443.117 EUR pour 2012.

Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges (ADR) : le système ADR dont est chargé la Cour d'arbitrage protège les droits des demandeurs dans toutes les langues de l'UE. La Commission contrôle le fonctionnement actuel du système. Les plaintes visent, pour la plupart, des titulaires de noms de domaine en .eu. Cela s'explique par le fait qu'une procédure ADR peut être engagée contre le titulaire d'un nom de domaine par toute partie qui estime que l'enregistrement est spéculatif ou abusif au sens de l'article 21 du [règlement \(CE\) n° 874/2004](#).

Sur la base des recommandations formulées par les auditeurs, EURid a instauré une réduction des frais de procédure ADR afin de rendre celle-ci plus accessible aux particuliers et aux PME qui ont des raisons de penser que leur nom en .eu a été enregistré illégitimement par un tiers. Depuis l'instauration de frais réduits en juillet 2012, **le nombre moyen de procédures ADR instruites chaque mois a augmenté de 80%**.

Perspectives : le rapport conclut enfin qu'à l'avenir, le registre devrait œuvrer à améliorer la perception que différents groupes cibles ont du TLD .eu afin que celui-ci soit plus présent sur le marché européen des noms de domaine et mieux connu du public. La stabilité et la sécurité des services associés au TLD .eu doivent être assurées dans le respect des normes les plus strictes en la matière. Compte tenu du caractère dynamique de l'environnement TLD, **le registre devrait poursuivre et intensifier le dialogue et les échanges avec la communauté internet** à l'échelle européenne et internationale.

La Commission indique qu'elle continuera à collaborer étroitement avec le registre, comme le prévoit le cadre juridique.

Mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu

2000/0328(COD) - 18/12/2015 - Document de suivi

Conformément au règlement (CE) n° 733/2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau (TLD), la Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre, le fonctionnement et l'efficacité du **domaine de premier niveau .eu** au cours des deux dernières années, en particulier sur la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2015.

Enregistrement et utilisation des noms de domaine en .eu : selon la Commission, le modèle de TLD .eu a été **mis en œuvre de façon satisfaisante et fonctionne efficacement**. Au cours de la période couverte par le rapport, le ccTLD .eu a continué à croître régulièrement, à un rythme comparable à celui des autres ccTLD européens. En 2014, il a connu une **croissance particulièrement forte** (5,3%). Avec un total de presque 3,9 millions d'enregistrements à la fin du premier trimestre 2015, soit une augmentation nette du nombre de noms de domaine en .eu de 4,3% depuis le dernier rapport, le ccTLD .eu s'est hissé au **4^e rang dans l'UE**.

Changement de l'environnement DNS (système de noms de domaine) : le secteur des noms de domaine a changé de façon spectaculaire au cours des deux dernières années en raison de l'**instauration de nouveaux gTLD** à la suite de l'ouverture de l'espace gTLD par l'ICANN (*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*). En même temps, l'**avènement des réseaux sociaux** a eu pour conséquence une perte d'intérêt pour les noms de domaine, car les jeunes internautes et les nouvelles sociétés dynamiques préfèrent manifester leur présence en ligne par l'intermédiaire de ces médias beaucoup plus rapides.

Toutefois, **le succès du TLD.EU ne se dément pas**, malgré la croissance continue, quoique plus lente, des 28 ccTLD des États membres et la diffusion accrue des gTLD auxquels le registre a pu faire face grâce au label de qualité associé au TLD .eu.

Le TLD .eu et son registre ont montré qu'ils étaient parfaitement capables de relever les défis qui se sont présentés jusqu'à maintenant, mais la **concurrence devrait s'intensifier davantage à l'avenir**. On estime que, à partir de 2017, les ccTLD connaîtront une croissance ralentie, voire une décroissance.

Compte tenu de l'évolution passée, de la situation actuelle sur le marché et des prévisions de croissance, l'objectif est de **conserver un taux de croissance des enregistrements d'environ 4% par an**.

Noms de domaines internationalisés (IDN) : l'introduction d'IDNs au premier niveau relève de la compétence de l'ICANN. Le 16 novembre 2009, l'ICANN a lancé la procédure accélérée d'attribution de ccTLD internationalisés pour faciliter l'instauration d'extensions TLD géographiques (telles que .gr, .bg, .eu) formées à l'aide de caractères non latins (par exemple, cyrilliques, grecs, arabes et chinois).

Cinq ans après la demande d'EURid (le registre qui gère les noms de domaine.eu) concernant la chaîne .eu en caractères grecs et cyrilliques, l'ICANN n'a toujours pas approuvé la chaîne grecque .eu au motif qu'elle prête à confusion, par sa similitude, avec d'autres chaînes en majuscules.

La Commission a enjoint à l'ICANN, à plusieurs reprises, de mettre un terme à cette procédure dans les meilleurs délais. Elle a insisté sur le fait que les règles relatives à une procédure «permanente» de demande d'IDN devaient être définies de façon à éviter les lenteurs injustifiées. C'est l'une des questions d'intérêt général que la Commission continuera à soulever au sein du comité consultatif gouvernemental, qui conseille l'ICANN en la matière, et des autres organes constitutifs de l'ICANN.

Fonctionnement du registre : pour rappel, EURid est un organisme sans but lucratif, d'envergure européenne, qui a son siège à Diegem (Belgique) et des bureaux régionaux à Stockholm, Prague et Pise. Il comprend deux membres fondateurs: *DNS Belgium* (registre du TLD .be) et *Istituto di Informatica e Telematica* (registre du TLD .it) et huit membres associés. Ses principaux serveurs se trouvent en Belgique (Bruxelles) et aux Pays-Bas (Amsterdam).

Le registre a lancé **sa propre plateforme d'enregistrement**, laquelle est entrée en service le 15 septembre 2014 après un dialogue avec l'ensemble des bureaux d'enregistrement de noms de domaine en .eu.

Ces deux dernières années, EURid a exercé **plusieurs activités de commercialisation** à deux niveaux:

- en instaurant un partenariat avec ses bureaux d'enregistrement afin de promouvoir le TLD .eu par un programme de commercialisation cofinancée et d'autres mesures incitatives ;
- en recourant au marketing direct pour faire connaître le TLD .eu par des actions spécifiques de publicité en ligne et une campagne régulière d'affichage à l'aéroport de Bruxelles.

Le rapport note que **la situation financière du registre est restée stable** au cours de la période de référence.

Procédures judiciaires et litiges relatifs aux noms de domaine : les litiges entre titulaires de noms de domaine en .eu et les recours contre les décisions du registre du TLD .eu peuvent être soumis à l'instance chargée de la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges (ADR), à savoir la Cour d'arbitrage tchèque.

La Commission **contrôle l'usage qui est fait du système ADR proposé par la Cour d'arbitrage**, lequel permet de protéger les droits des déclarants dans toutes les langues de l'UE. Sur la base des recommandations formulées par les auditeurs, EURid a réduit les frais de procédure ADR afin de rendre celle-ci plus accessible aux particuliers et aux PME qui ont des raisons de penser que leur nom en .eu a été enregistré illégitimement par un tiers.

Conclusion : en neuf ans d'existence, **le TLD.eu s'est imposé comme une extension novatrice et moderne**, en mesure de rattraper les TLD qui occupent le secteur des domaines depuis la fin des années 90 comme de concurrencer les nouveaux TLD génériques (gTLD) qui ont été instaurés en 2014. Avec près de **quatre millions de noms enregistrés**, le TLD .eu est devenu une valeur sûre pour les Européens qui sont amenés à choisir un nom de domaine pour marquer leur présence sur Internet.

La Commission entretient un dialogue régulier et constructif avec le registre afin d'étudier et de recenser **les moyens de s'adapter au nouvel environnement DNS** tout en veillant à ce que l'espace .eu reste sûr, fiable et valable pour les acteurs présents et futurs.